LA TURBALLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°V

2. Servitudes

2.1 Liste des servitudes

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2022

Modification n°1 approuvée le 22/04/2025
Mise à jour par arrêté 20/06/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le 10/11/2026

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du 10/11/2026



LA BOITE DE L'ESPACE
URBANISTES ASSOCIÉS

DM EAU

& Olivier Lozachmeur, juriste

Sommaire

Introduction 3
Rappel du Porter-à-connaissance : 3
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti 4
Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques 4
Servitude AC2 – relative à la protection des monuments naturels et sites 4
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques 5
Servitude I1 – relative à l'établissement et à la protection de canalisations de transport d'hydrocarbures 5
Servitude PM1 – relative aux Plans de Prévention des risques naturels ou miniers 5
Les servitudes d'utilité publique liées relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 6
Servitude EL8 – Servitudes relatives à la protection des transmissions maritimes 6
Servitude EL9 – Servitude de passage le long du Littoral 6
Servitudes PT3 – Servitudes attachées aux réseaux de Télécommunications 6
Servitude T7 – Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement 7

Servitude AS2 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers

Introduction

Rappel du Porter-à-connaissance :

Application des dispositions particulières au territoire de la Turballe

Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les autorisations d'urbanisme devant respecter les SUP, il est nécessaire de veiller à l'adéquation du PLU avec ces limitations administratives affectant l'utilisation du sol afin de ne pas prévoir la constructibilité d'un secteur qui serait rendue impossible par l'application d'une SUP. C'est pourquoi la prise en compte des SUP figurant en annexe 2 du PAC revêt une grande importance. En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison Guérande-La Turballe établit par l'arrêté du 16 août 2010, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2013 a été prolongé par l'arrêté préfectoral n°205/BPUPU/073 du 9 juin 2015. Votre PLU devra être compatible avec la DUP afin de ne pas compromettre la réalisation de ce projet.

Extrait du PAC de l'Etat (Source : Porter-à-connaissance)

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- décret d'application du 18 mars 1924,
- décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984.

Site	Date	Protection
Croix de Brognard à Trescalan	21/12/1925	MH inscrit
Les Cartes du Diable (Piriac)	03/05/1926	MH inscrit

Servitude AC2 – relative à la protection des monuments naturels et sites

Textes de référence :

- loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967,
- décrets du 13 juin 1969, du 31 octobre 1970, du 12 mai 1981, du 15 décembre 1988.

La commune de La Turballe est concernée par :

Site	Date	Protection
Presqu'ile de Pen Bron (*partie naturelle*)	31/12/1985	Site classé
Presqu'ile de Pen Bron (*partie bâtie*)	29/07/1988	Site inscrit

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Servitude I1 – relative à l'établissement et à la protection de canalisations de transport d'hydrocarbures

Textes de référence :

- Pipelines de Défense – Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (JO du 01/07/1950), modifié par le décret N° 6382 du 4 février 1963 (JO du 05/02/1963).

La commune est concernée par le pipeline DON B-D entre Donges et Melun.

Servitude PM1 – relative aux Plans de Prévention des risques naturels ou miniers

Textes de référence :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 (dite «loi Barnier») relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a notamment instauré les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire, approuvé par arrêté du Préfet en date du 13 juillet 2016.

Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire

Service à contacter :

DDTM de Loire-Atlantique
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
Tél: 02-40-67-26-31,
Mail: info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr

Les servitudes d'utilité publique liées relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitude EL8 – Servitudes relatives à la protection des transmissions maritimes

La commune de la Turballe est concernée par une servitude EL8 lié au système de sémaphores balisant l'entrée du port. Elle entraine une zone de dégagement à prendre en compte au niveau des quais.

Servitude EL9 – Servitude de passage le long du Littoral

La commune de la Turballe est concernée par une servitude EL9 de passage des piétons le long du littoral.

Servitude PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT2 440 125 02 : Faisceau hertzien reliant le sémaphore de Piriac-sur-Mer au sémaphore de Chémoulin, instaurée par le décret du 07/07/1982.

Contacter le service du ministère des Armées.

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE RENNES
DIVISION SOUTIEN EXPERTISE
BUREAU STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE

Quartier Margueritte - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - Pnia : 821 351 26 94 - Tél : 02 23 35 26 94
Courriel : emzd-rennes-urb.trait.fet@intradef.gouv.fr

Liaison hertzienne : LA TURBALLE – LE CROISIC

Cette infrastructure a été approuvée par l'Agence nationale des Fréquences. La zone spéciale de dégagement est constituée par un couloir de 100 m de large à l'intérieur duquel la servitude de hauteur à respecter pour toute construction nouvelle est de 25 m par rapport au sol.

Service à contacter :

ORANGE - U.P.R. Ouest
Service NAR - RCL / Servitudes
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3

Servitudes PT3 – Servitudes attachées aux réseaux de Télécommunications

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

La commune est concernée par les ouvrages suivants :

- Câble du réseau régional RG 44 52 04 E reliant le central téléphonique de La Turballe au central téléphonique de Guérande.
- Autocommutateur de La Turballe N° IMM 442114, sis 19 bd de la Fraternité (Parcelles AR710 et 711).

Service à contacter :

ORANGE - U.P.R. Ouest
Service NAR - RCL / Servitudes
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3

Servitude T7 – Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Objet : Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome.

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- code de l'aviation civile- articles R 244-1 et D 244-1 a D 244-4 (articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme)
- arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile : néant.

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Département Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf. **: N° 2017/1033**
Vos réf. **: Votre courrier du 30/05/2017**
Affaire suivie par **: Hervé KERJOANT**
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. **: 02 28 09 27 22 - *Fax* : 02 28 09 27 27**

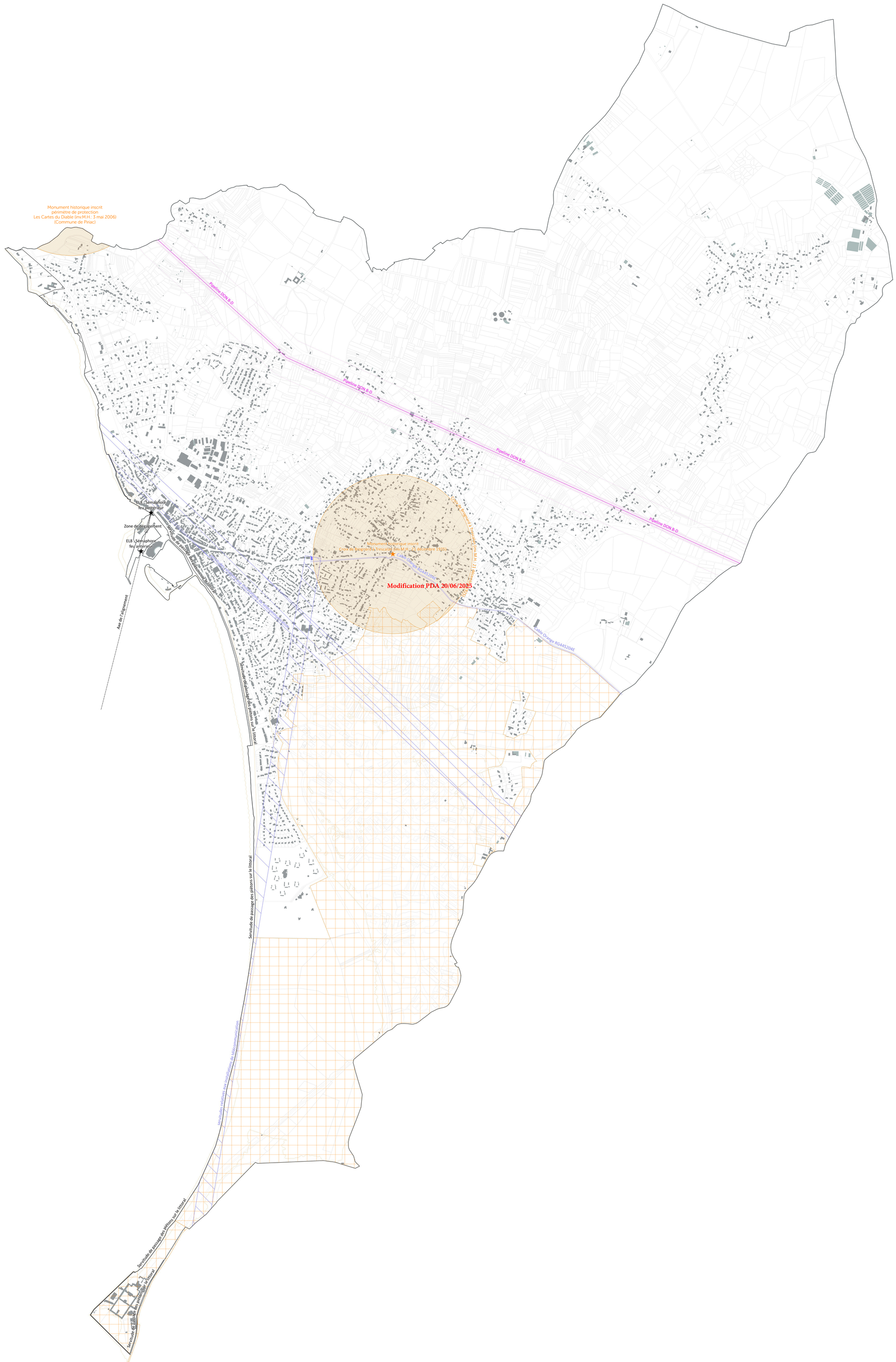

LEGENDE

TYPE AC : Ministère en charge de la Culture ou de l'Ecologie

- ★ AC1 - Monuments historiques (représentation ponctuelle)
- AC1 - Monuments historiques (représentation surfacique)
- AC1 - Périmètre de protection autour des Monuments historiques
- AC2 - Sites inscrits et classés

Type EL : Ministère en charge de l'Equipement, de l'Ecologie ou de la Santé, concessionnaire

Protection des transmissions maritimes

- ★ EL8 - Sémaphore
- EL8 - Axe de l'alignement
- EL8 - Protection des transmissions maritimes

Servitude de passage le long du littoral

- EL9 - Passage des piétons sur le littoral

TYPE I : Ministère en charge de l'Industrie

Protection des canalisations d'hydrocarbure

- I1 - Canalisation de transport d'hydrocarbures
- I1 - zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit
- I1 - zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit
- I1 - zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant

Type PM : Ministère en charge de l'Ecologie

- PM1 - Plan de Prévention des risques naturels ou miniers (contour lissé)

Type PT : Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau

- PT2 - Liaison hertzienne
- PT3 - Câble de télécommunication - Orange
- PT3 - Autocommutateur

Type T : Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivité, Concessionaire

- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

CAP Atlantique
Département de la Loire Atlantique

COMMUNE DE LA TURBALLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet arrêté en date du 25/05/2021	
Enquête publique du 04/10/2021 au 08/11/2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 22/02/2022	

5.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique
Echelle 1/10000

LA BOITE DE L'ESPACE
URBANISTES ASSOCIÉS
La boîte de l'espace
18 boulevard Babin Chevaye
44200 Nantes
02 40 20 30 57
contact@laboitedelespace.fr
www.laboitedelespace.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS
ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun : 500 mètres**,
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).
Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18)**.

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription
Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 34 à 40)**.

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 49 et 51)**

- **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

- **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.
Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA :**

  • anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

  • **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

    - enquête publique conjointe à celle du PLU,
    - **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre**.

• **à tout moment et pour l'ensemble des communes** :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

La Turballe, le 20 Juin 2025

Département de Loire-Atlantique

Commune de La Turballe

Didier CADRO
Maire de La Turballe

ARRETE PORTANT CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE LA CROIX DE BROGARD, PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)

N° AP-2025/067

Le maire de la commune de LA TURBALLE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.132-2,
Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, mis à jour le 21/11/2022 et le 10/11/2023 et modifié le 22/04/2025,

Vu notamment le plan et document ci-annexé, à savoir :

- L'arrêté préfectoral n° 2025/DRAC/PDA/n°05 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Brogard, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Turballe est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° 2025/DRAC/PDA/n°05 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Brogard, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique)

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de La Turballe.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours : un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 2 mois, via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat

Didier CADRO,
Maire de La Turballe
Conseiller Départemental.

MAIRIE de LA TURBALLE Loire-Atlantique

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

COURRIER REÇU LE
17 JUIN 2025
MAIRIE DE LA TURBALLE

ARRÊTÉ 2025/DRAC/PDA/n°05

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Brogard, protégé au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 a R. 621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2;

Vu le projet de périmètre délimite des abords de La Croix de Brogard, inscrite au titre des monuments historiques par arrête du 21 décembre 1925, (Loire-Atlantique);

Vu la délibération du conseil municipal de La Turballe du 22 avril 2025; prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de La Turballe ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de la Turballe du 31 janvier 2025 au 03 mars 2025, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 26 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Turballe du 22 octobre 2024 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords de la Croix de Brogard ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 01 avril 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords de la Croix de Brogard ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de designer les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1• : Le périmètre délimité des abords de la Croix de Brogard, inscrite au titre des monuments historiques par arrête du 21 décembre 1925 (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique (44).

COURRIER REÇU LE
17 JUIN 2025
MAIRIE DE LA TURBALLE

Fait à Nantes, le 13 JUIN 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

COURRIER REÇU LE
17 JUIN 2025
MAIRIE DE LA TURBALLE

Croix de Brogard à Trescalan - La Turballe (44)

Monument historique inscrit par arrêté du 21 décembre 1925

Proposition de PDA



Monument historique | Périmètre délimité des abords (PDA) | Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)
Commune : La Turballe
Section/Feuille : AS/1, AT/1, AW/1, AX/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
-
Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | octobre 2024

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

13 JUIN 2025

OLEODUC DE L'ETAT

concédé à & exploité par S.F.D.M.

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE SERVITUDE I.1.bis

Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme de la commune de : **LA TURBALLE (44)**

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963)

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**
Décret du 05 septembre 1955

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre,
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
- d'essarter tous arbres ou arbustes,
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (1),
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.
(Société Française du DONGES METZ)
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 - AVON
Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 Février 1995.

En application du **décret 2011.1241 du 05 octobre 2011** et de son **arrêté d'application du 05 février 2012** tous travaux exécutés dans les bandes d'implantation des réseaux, doivent faire l'objet d'une **Déclaration de Travaux** (D.T.) au minimm 9 jours ouvrables avant les travaux par le par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, 7 jours ouvrables à l'avance, au moyen du formulaire CERFA 14434.02 réservé à cet effet, à la **Sté S.F.D.M. 47 avenue F. Roosevelt - 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci.
En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U. OU DU SCHEMA DIRECTEUR

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

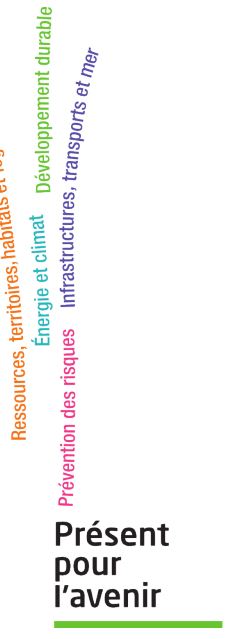

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Servitude EL9

Servitude de passage des piétons sur le littoral



Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysage – Bureau QV4
17 juin 2016

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
b) Littoral maritime

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
  - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
  - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

1.3.2 - Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;

2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;

4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;

5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;

6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;

7. Publication à la Conservation des hypothèques.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude

1.4.2 - Les assiettes

1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer.

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
    - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
    - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ;

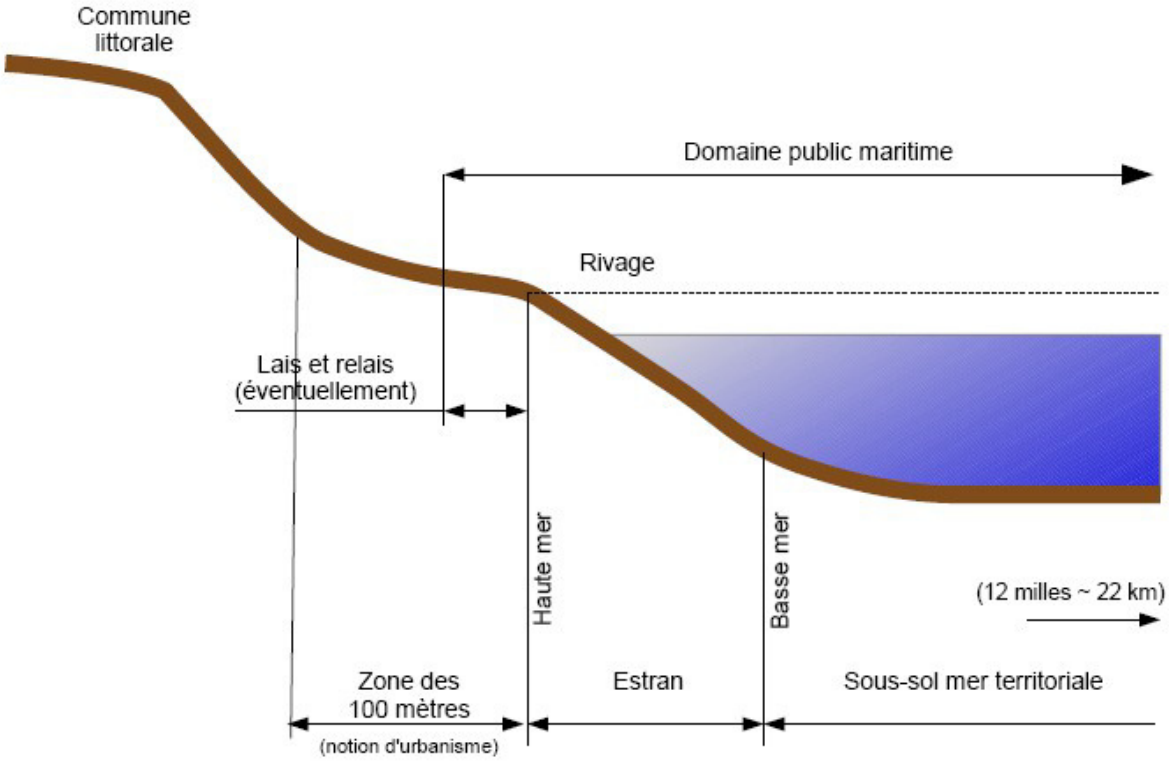

- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué :
- des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Si le tracé de la servitude est modifié, les terrains sur lesquels s'applique le transfert de servitude sont identifiés par un plan parcellaire avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage est joint à la décision instituant la servitude.

2. Servitude de passage transversale au rivage de la mer.

Les terrains sur lesquels s'applique la servitude sont identifiés par un plan parcellaire joint à la décision instituant la servitude.

La distance de 500m entre deux points d'accès au rivage se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assiette à la servitude ou , le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Schémas des différentes situations nécessitant ou non le tracé de la servitude EL9 :

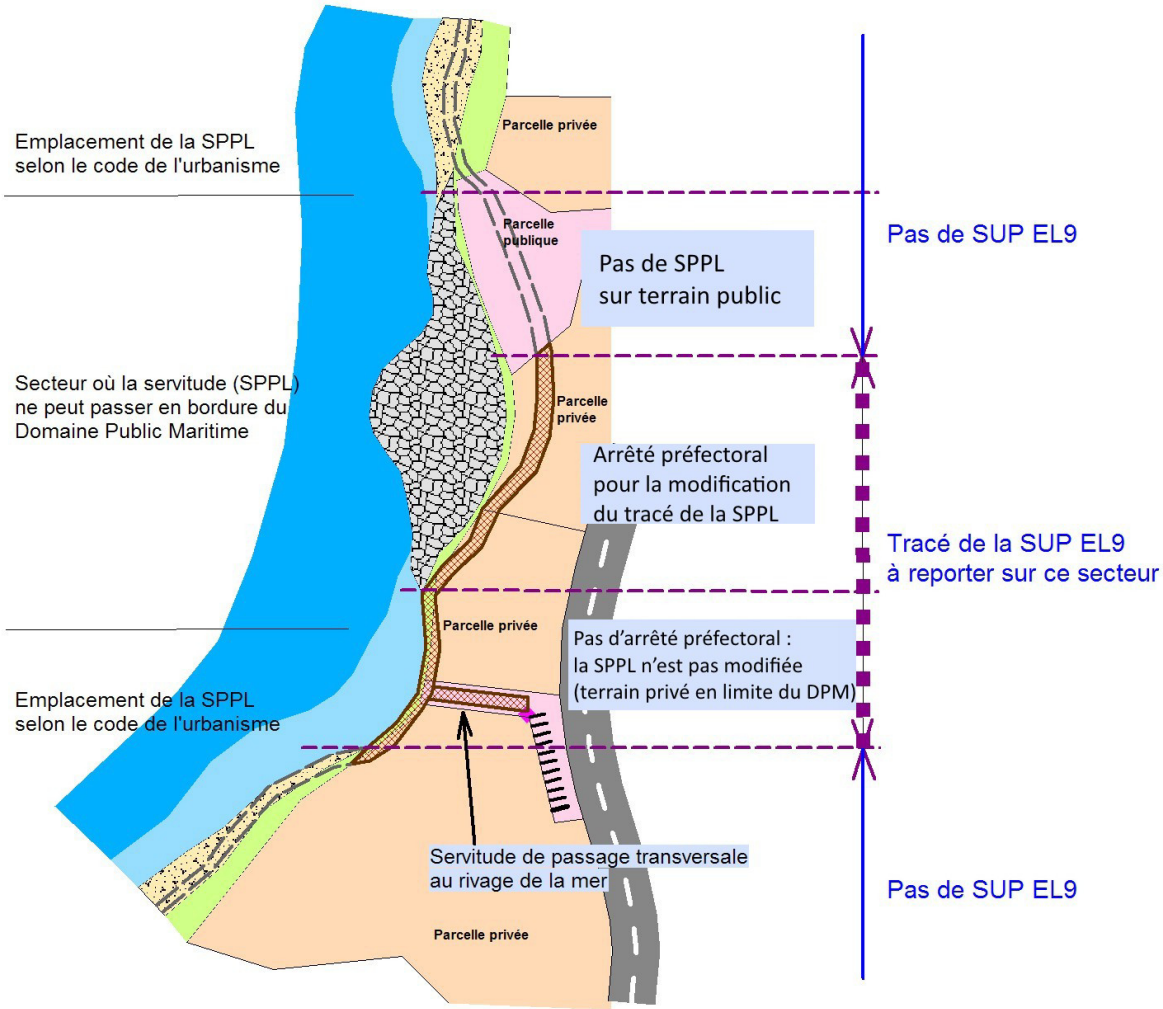

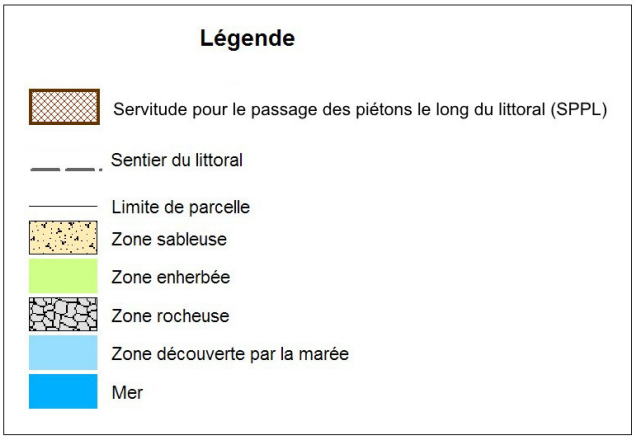

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l' Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)

Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie EL9 sont numérisées par les DDTM.

De même, c'est la DDTM qui est responsable de la validation des données numérisées. À ce titre, les référents « sentier du littoral » des DDTM doivent vérifier la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

1. **Récupérer les données existantes.**

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Les actes sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sont disponibles dans les mairies concernées. Dans le cas des servitudes instituées par décrets en Conseil d'État, ceux-ci sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

Lorsque la SUP découle directement d'un texte législatif, sans intervention de l'autorité préfectorale, l'acte à joindre est celui proposé en annexe de cette fiche. Il est à joindre à chacune des SUP de cette catégorie, afin d'assurer la meilleure information du citoyen.

2. **Compléter les données.**

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP auprès de la DDT(M) et numérise les actes non encore dématérialisés.

3. **Produire la SUP au format numérique.**

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA.

Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4. **Vérifier la numérisation de la SUP**

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans GéoIDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique aux règles de représentation graphique détaillées dans cette fiche méthodologique.

5. **Réaliser la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG**

6. **Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG**
   Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géo-portail de l'urbanisme.

7. **Téléverser la SUP dans le SI**
   Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8. **Publier la SUP dans le GPU**
   Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.2 - Définition géométrique

L'objectif de la numérisation n'est pas de dessiner le sentier du littoral (dans sa continuité, ses tronçons de contournement ou d'évitement). Pour cela, on peut se reporter à GeoLittoral, initiative du Ministère de l'Ecologie qui a permis de fédérer pour différents acteurs publics un ensemble d'informations géographiques consultables et téléchargeables comme les données d'occupation du sol historiques IPLI, le sentier du littoral, l'orthophoto du littoral, le trait de côte, etc.

Nb :

- On peut se reporter au géostandard COVADIS "sentier du littoral" http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standard-de-donnees-covadis-sentier-du-littoral-v1-a2736.html.
- Les lots de données conformes à ce standard pourront être utilisés, au moins pour partie, pour l'identification et l'exploitation du sentier du littoral.

L'objectif de la numérisation est de saisir ou d'importer les tronçons permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

La difficulté de suivre stricto sensu les définitions juridiques sont de plusieurs ordres :

- pas de limite du DPM (domaine public maritime) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)
- pas de limite de salure des eaux pour les estuaires entre DPM (domaine public maritime) et DPF (domaine public fluvial) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

La composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD Ortho®, BD Parcellaire® ©IGN, Plan cadastral informatisé).

Précision :

Échelle de saisie : celle du cadastre et de la Bd Ortho®

Métrique

3.4 - Méthodologie de numérisation

La SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

1 type de primitive graphique est permis pour les générateurs de la SUP EL9 :

Polyligne représentant le tracé du sentier du littoral permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

Mode opératoire :

1. Dessiner le générateur

- Option 1 : Saisir la réalité du terrain par rapport à la BD Ortho ou l'orthophotographie du littoral comme sur GeoLittoral en ne reprenant que les tronçons SPPL.

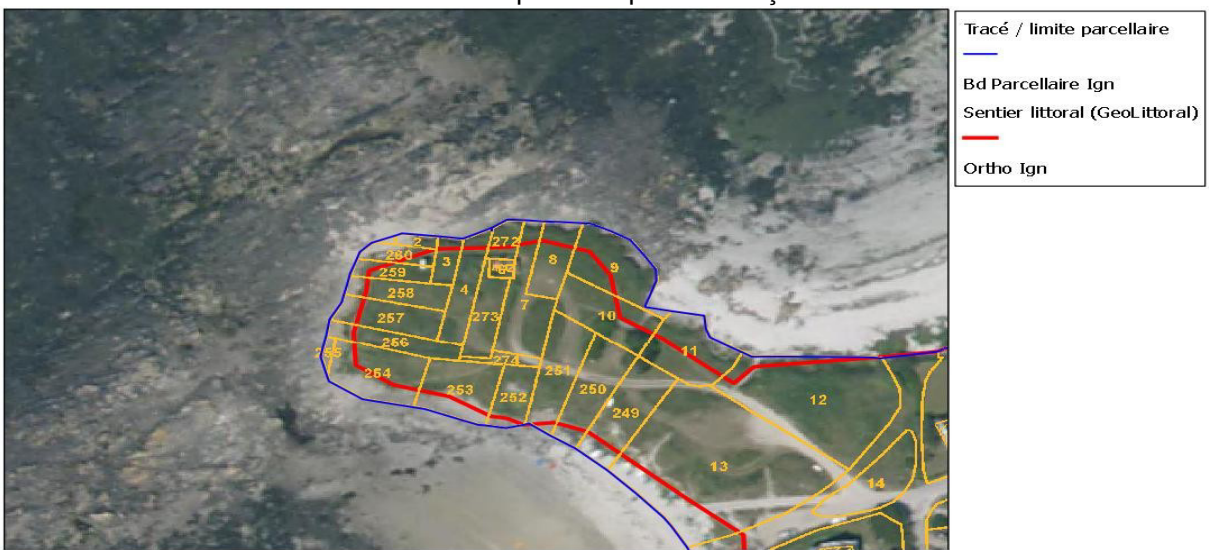

- Option 2 : Saisir la limite du domaine public par rapport au cadastre.

2. Compléter / Valider la connaissance GeoLittoral

Sur les statuts des tronçons par rapport à une connaissance locale et notamment les arrêtés de modification ou de suspension. Dans ce cas saisir par rapport aux actes juridiques et notamment les plans annexes disponibles.



Numérisation :

Indiquer dans le champ OBSERVATION la méthode de saisie

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette est constituée par une bande tampon (primitive graphique polygone) de 3 mètres de largeur (1,5 m de part et d'autre des générateurs polylignes).

3.4.3 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie EL9 : les actes suspendant ou modifiant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité dans la mesure du possible.

3.4.4 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

Pour aider la saisie des générateurs il peut être pertinent de récupérer les données de GeoLittoral : télécharger en WFS de http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole, puis filtrer la couche obtenue sur les statuts de tronçons soumis à servitude.

La SUP sera accessible et téléchargeable dans son intégralité dans les SI suivants :

GeoIDE

Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Une collaboration peut être souhaitable avec le service Maritime de la DDT(M) concerné pour la recherche des arrêtés apportant des dérogations ou pour des précisions sur le DPM.

Par ailleurs, du fait de sa représentation à l'échelle cadastrale, il faut attirer l'attention sur la portée uniquement indicative de la SPPL dans le géoportail de l'urbanisme en absence d'un arrêté préfectoral délimitant le DPM.

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs ilots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

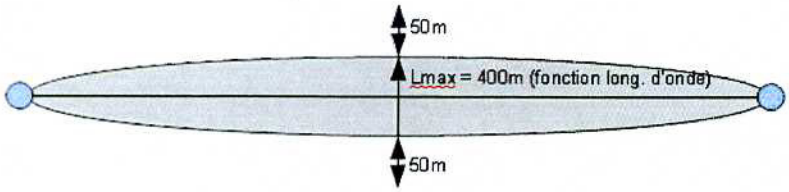

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :

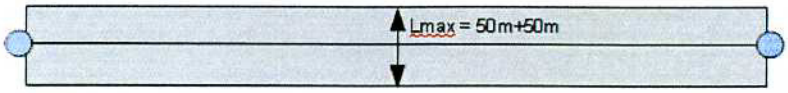

Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-80 relatif à la circulation des céréales secondaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1950: page 672, 1re colonne, après la signature du ministre des finances et des affaires économiques, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux finances,*
« EDGAR FAURE ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950, la révocation de M. Linkenheld (Jean), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Bannstein (Moselle), maison forestière de Belleratein, prononcée par arrêté ministériel du 4 octobre 1945, comporte attribution des droits à pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950:

Est rapporté l'arrêté ministériel du 30 août 1945 en ce qui concerne M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe.

Est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 23 décembre 1943 portant mise en disponibilité de M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Dié-les-Dijon (Vosges).

M. Franc est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts, à compter du 12 janvier 1944, en qualité de brigadier des eaux et forêts de 3e classe et affecté à Aime (Savoie), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Franc bénéficiera des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à compter du 12 janvier 1944.

Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Mariaggi (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Méounes (Var), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Toulon, est mis en disponibilité, d'office et par mesure disciplinaire, à compter de la notification du présent arrêté

Par arrêté en date du 12 janvier 1950:

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1949 portant mutation de préposés des eaux et forêts est rapporté en ce qui concerne M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône):

M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône), non installé, est maintenu à Breurey-les-Faverney (Haute-Saône), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, est rapporté l'arrêté ministériel du 1er novembre 1949 en ce qui concerne l'intégration dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et l'affectation à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 33 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon, de M. Hault (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe du cadre algérien à Nédroma (Algérie).

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, M. Serre (Théodore), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Sidi-Youssef (Algérie), est intégré dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à Lassales (Hautes-Pyrénées), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, en remplacement de M. Tajan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

Les arrêtés ministériels des 15 juillet et 1er novembre 1949 sont rapportés en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de MM. Le Francois (Marcel)), à Tende (Alpes-Maritimes), et Quetier (Robert), à Lège (Haute-Garonne), non acceptants.

M. Le Francois (Marcel) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, à Quinson (Basses-Alpes), triage n° 48 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Quetier (Robert) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, à Ingrannes (Loiret), maison forestière du Haut-des-Bruyères, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Vescovali (François-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux, est nommé, en la même qualité, à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Bossot (Paul-Lucien-Armand), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Meunet-Planches (Indre), maison forestière des Pinards, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Châteauroux, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Houdan, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet, en remplacement de M. Demolis, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Tanton (Bernard-Louis-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chargé de cours aux écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est mis, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

M. Lescanne (Gérard), ingénieur agronome, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Lescanne devra:

1° Justifier de son aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1950 instituant un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huitres, moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la commission supérieure de salubrité des coquillages,

Décrète:

Art. 1er — Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Nord: le G. C. 99 partant de Guérande et prolongé jusqu'à la mer au-delà de sa jonction avec le G. C. 92 à la Turballe.

Est: la N. 771 de Guérande jusqu'à sa jonction avec le G. C. 45, ensuite le G. C. 45 jusqu'à sa jonction avec la N. 771 au Pouliguen.

Sud: la N. 771 du Pouliguen jusqu'à sa jonction à 2 kilomètres à l'Ouest de l'église de Batz, avec le V. O. qui aboutit par le lieudit « Port Val » au lieudit « La Maison Rouge », ensuite ce V. O. prolongé jusqu'à la mer.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AS2

ÉTABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D'AQUACULTURE ET GISEMENTS COQUILLIERS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
A – Salubrité publique
b) Établissements conchylicoles

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude instaurée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, permet d'instituer, autour des gisements naturels et établissements conchylicoles, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits conchylicoles, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

1.3 Décision

Décret pris sur le rapport des ministres chargés de la santé et de l'aquaculture

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :
http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	RGE ou orthophotographie du littoral
Précision :	1/5000 à 1/25000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

L'établissement conchylicole ou le gisement naturel de coquillages sont le générateur.

Le générateur est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone de type surfacique.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures d’institution :

1. Proposition du ministre chargé de la santé et du ministre en charge des affaires maritimes ;

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

3. Décret instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et d’huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers ;

4. Publication du décret d'institution du périmètre de protection au Journal Officiel de la République française ;

5. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-80 relatif à la circulation des céréales secondaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1950: page 672, 1re colonne, après la signature du ministre des finances et des affaires économiques, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux finances,*
« EDGAR FAURE ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950, la révocation de M. Linkenheld (Jean), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Bannstein (Moselle), maison forestière de Belleratein, prononcée par arrêté ministériel du 4 octobre 1945, comporte attribution des droits à pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950:

Est rapporté l'arrêté ministériel du 30 août 1945 en ce qui concerne M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe.

Est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 23 décembre 1943 portant mise en disponibilité de M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Dié-les-Dijon (Vosges).

M. Franc est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts, à compter du 12 janvier 1944, en qualité de brigadier des eaux et forêts de 3e classe et affecté à Aime (Savoie), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Franc bénéficiera des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à compter du 12 janvier 1944.

Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Mariaggi (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Méounes (Var), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Toulon, est mis en disponibilité, d'office et par mesure disciplinaire, à compter de la notification du présent arrêté

Par arrêté en date du 12 janvier 1950:

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1949 portant mutation de préposés des eaux et forêts est rapporté en ce qui concerne M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône):

M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône), non installé, est maintenu à Breurey-les-Faverney (Haute-Saône), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, est rapporté l'arrêté ministériel du 1er novembre 1949 en ce qui concerne l'intégration dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et l'affectation à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 33 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon, de M. Hault (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe du cadre algérien à Nédroma (Algérie).

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, M. Serre (Théodore), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Sidi-Youssef (Algérie), est intégré dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à Lassales (Hautes-Pyrénées), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, en remplacement de M. Tajan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

Les arrêtés ministériels des 15 juillet et 1er novembre 1949 sont rapportés en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de MM. Le Francois (Marcel)), à Tende (Alpes-Maritimes), et Quetier (Robert), à Lège (Haute-Garonne), non acceptants.

M. Le Francois (Marcel) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, à Quinson (Basses-Alpes), triage n° 48 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Quetier (Robert) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, à Ingrannes (Loiret), maison forestière du Haut-des-Bruyères, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Vescovali (François-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux, est nommé, en la même qualité, à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Bossot (Paul-Lucien-Armand), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Meunet-Planches (Indre), maison forestière des Pinards, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Châteauroux, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Houdan, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet, en remplacement de M. Demolis, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Tanton (Bernard-Louis-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chargé de cours aux écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est mis, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

M. Lescanne (Gérard), ingénieur agronome, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Lescanne devra:

1° Justifier de son aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1950 instituant un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huitres, moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la commission supérieure de salubrité des coquillages,

Décrète:

Art. 1er — Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Nord: le G. C. 99 partant de Guérande et prolongé jusqu'à la mer au-delà de sa jonction avec le G. C. 92 à la Turballe.

Est: la N. 771 de Guérande jusqu'à sa jonction avec le G. C. 45, ensuite le G. C. 45 jusqu'à sa jonction avec la N. 771 au Pouliguen.

Sud: la N. 771 du Pouliguen jusqu'à sa jonction à 2 kilomètres à l'Ouest de l'église de Batz, avec le V. O. qui aboutit par le lieudit « Port Val » au lieudit « La Maison Rouge », ensuite ce V. O. prolongé jusqu'à la mer.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.